



2025/1297

27.6.2025

DÉCISION (UE) 2025/1297 DU CONSEIL

du 26 juin 2025

**relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement
au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2025**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord interne»), et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La clé de contribution pour chaque partie au Fonds européen de développement (FED) est établie par l'article 1^{er} de l'accord interne.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) communique à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, au plus tard le 15 juin 2025, une proposition qui indique le montant de la deuxième tranche de la contribution pour l'exercice 2025.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel à contributions, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.
- (5) La décision (UE) 2024/2906 du Conseil ⁽³⁾ fixe le montant annuel de la contribution à verser par les parties au FED pour l'exercice 2025 à 800 000 000 EUR pour la Commission, et à 9 000 000 EUR pour la BEI. La BEI a appelé la totalité de sa part des crédits du 11^e FED avec la première tranche de 2025.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2025 est fixé à 250 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Les parties au FED versent à la Commission et à la Banque européenne d'investissement leurs contributions individuelles au FED au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2025, conformément à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2013/806/oj.

⁽²⁾ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

⁽³⁾ Décision (UE) 2024/2906 du Conseil du 14 novembre 2024 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond pour l'exercice 2026, le montant annuel pour l'exercice 2025, le montant de la première tranche pour l'exercice 2025 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2027 et 2028 (JO L, 2024/2906, 19.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2906/oj>).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

ANNEXE

Deuxième tranche des contributions au FED pour l'exercice 2025 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES ET ROYAUME-UNI	Clé 11 ^e FED (%)	Commission 11 ^e FED	BEI 11 ^e FED	Total
BELGIQUE	3,24927	8 123 175	0	8 123 175
BULGARIE	0,21853	546 325	0	546 325
TCHÉQUIE	0,79745	1 993 625	0	1 993 625
DANEMARK	1,98045	4 951 125	0	4 951 125
ALLEMAGNE	20,57980	51 449 500	0	51 449 500
ESTONIE	0,08635	215 875	0	215 875
IRLANDE	0,94006	2 350 150	0	2 350 150
GRÈCE	1,50735	3 768 375	0	3 768 375
ESPAGNE	7,93248	19 831 200	0	19 831 200
FRANCE	17,81269	44 531 725	0	44 531 725
CROATIE	0,22518	562 950	0	562 950
ITALIE	12,53009	31 325 225	0	31 325 225
CHYPRE	0,11162	279 050	0	279 050
LETTONIE	0,11612	290 300	0	290 300
LITUANIE	0,18077	451 925	0	451 925
LUXEMBOURG	0,25509	637 725	0	637 725
HONGRIE	0,61456	1 536 400	0	1 536 400
MALTE	0,03801	95 025	0	95 025
PAYS-BAS	4,77678	11 941 950	0	11 941 950
AUTRICHE	2,39757	5 993 925	0	5 993 925
POLOGNE	2,00734	5 018 350	0	5 018 350
PORTUGAL	1,19679	2 991 975	0	2 991 975
ROUMANIE	0,71815	1 795 375	0	1 795 375
SLOVÉNIE	0,22452	561 300	0	561 300

ÉTATS MEMBRES ET ROYAUME-UNI	Clé 11 ^e FED (%)	Commission 11 ^e FED	BEI 11 ^e FED	Total
SLOVAQUIE	0,37616	940 400	0	940 400
FINLANDE	1,50909	3 772 725	0	3 772 725
SUÈDE	2,93911	7 347 775	0	7 347 775
ROYAUME-UNI ⁽¹⁾	14,67862	36 696 550	0	36 696 550
TOTAL UE-27 & ROYAUME-UNI	100,00	250 000 000	0	250 000 000

⁽¹⁾ Conformément à l'article 153 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign), le Royaume-Uni a officiellement demandé en mars 2023 que la Commission rembourse sa part restante des réserves des 10^e et 11^e FED en compensant sa contribution restante au FED. Cette compensation sera prise en considération lors des instructions de paiement respectives.